

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que de son montant.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, conformément au paragraphe 1 du présent article, l'Accord continue à s'appliquer aux personnes qui :
 - 1) à la date de dénonciation recevaient des prestations; ou
 - 2) avant l'expiration de la période mentionnée dans ce paragraphe, ont présenté une demande et auraient été admissibles à des prestations en vertu du présent Accord.